

Procès verbal

Le lundi 26 août 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Daniel GERAUD.

Secrétaire de la séance : Ginette MILHAVET SALENDRE

Présents : Daniel GERAUD, Jean-Jacques BLANC, Ginette MILHAVET SALENDRE, Gilles ROULLET, Franck FERRER-JOLY, Robert CLARACO, Patrick RIEU, Anthony FEVRIER, Anne-Marie GARACHON

Représentés : Christian NEVEU représenté par Jean-Jacques BLANC, Françoise SORDELET représentée par Patrick RIEU

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Achat terrains lotissement "La Rivière et le Bout de la Rue"
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (Service technique)
- Création d'un poste de rédacteur
- Mise en conformité du temps de travail (1607h)
- Modalité de mise en œuvre du compte épargne temps
- Avis de modification de périmètre de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées au sein du SMDEA
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Achat terrain "La rivière et le bout de la rue" (N° DE_016_2024)

M le Maire rappelle que le territoire de la Communauté des Communes de la Haute-Ariège manque cruellement de logements à l'année pour pouvoir accueillir les personnes qui travaillent sur ce secteur.

A l'instar de la CCHA, des bourgs-centres et plus généralement des autres communes, Les Cabannes s'est donné pour objectif de créer des logements sociaux pour répondre à ce besoin cruel.

A ce jour, sans publicité aucune, la commune enregistre plus de 35 demandes de logements à l'année.

Ce projet qui présente un caractère d'utilité publique et d'intérêt général est mené en partenariat avec l'OPH de l'Ariège.

Pour ce faire nous avons besoin de faire l'acquisition de 7 parcelles pour une surface de 11 066 m². A ce

jour, des conventions d'engagement de vente ont été signées avec tous les propriétaires pour un prix d'achat de 25€/m² pour les surfaces constructibles et 10€/m² pour les surfaces en zones inondables.

Parcelles	Noms des propriétaires	Superficie en m ²	Prix unitaire	Coût
A 703 & A 704	M MARC Daniel Mme BO Jacqueline Mme FRAYSSINET Marie-Claude	1 410	25 €	35 250.00€
A 226	M SICRE - FLORENCE Patrick	950	25 €	23 750.00€
A 998	M AUBAN Hervé Mme AUBAN Colette épouse ROUS M AUBAN Patrick M AUBAN Dominique	1 831	25 €	45 776.00€
A 225	Mme SERÈNE Jacqueline	800	25 €	20 000.00€
A 231 & A 997	Mme AUBAN Sabrina M AUBAN Pierre M AUBAN Jacques	5 443 632 (en zone inondable)	25 € 10 €	136 075.00€ 6 320.00€
TOTAL		11 066 m²		267 171.00€

M le Maire s'engage à ce qu'aucunes parcelles jouxtant le projet ne soient enclavées.

M le Maire propose de prendre en charge les actes de notoriété nécessaires à la régularisation de ces acquisitions et de charger l'étude notarial de Maître AMALRIC à Ax les Thermes pour procéder à la rédaction et à la signature des actes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

- APPROUVE l'acquisition des parcelles A 703, A 704, A 226, A 998, A 225, A 231 et A 997 pour une superficie totale de 11 066m² au prix de 25€/m² pour les surfaces constructibles et 10€/m² pour les surfaces en zone inondables.
- DÉCIDE de prendre en charge les actes notariés nécessaires à la régularisation de ces acquisitions et de charger l'étude notarial de Maître AMALRIC à Ax les Thermes pour procéder à la rédaction et à la signature des actes.
- MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application et à la réalisation de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (N° DE_017_2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le nombre de jours d'absence d'un agent du service technique pour une formation de CAP électricité par alternance sur l'année 2023-2024 ;

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour remplacer l'agent en formation qui aura la charge de l'entretien du village et des espaces verts ainsi que le montage et démontage de stands et autre...;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent d'employer communal au grade d'adjoint technique pour remplacer l'agent en formation qui aura la charge de l'entretien du village et des espaces verts ainsi que le montage et démontage de stands et autre...; allant du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'employer communal du service technique à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Délibération : adoptée

Création d'un poste de rédacteur fonction Secrétaire Générale de Mairie (N° DE_018_2024)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Les Cabannes est une Commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent à compter du 01/01/2025, au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 28h00 hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique **B**, afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent à compter du 01/01/2025 au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires (soit 28/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**, relevant de la catégorie hiérarchique **B** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 7° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 2 000 habitants,
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum **389** / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 597 / indice majoré maximum 508,
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Délibération : adoptée

Mise en conformité du temps de travail (1607h) (N° DE_019_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 02/07/2024

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h

	Arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 7h

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

- Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/09/2024

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Délibération : adoptée

Mise en place du compte épargne temps (N° DE_020_2024)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 02/07/2024

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture, annexée à la présente délibération, au Maire qui en accusera réception dans un délai de 10 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation

définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 01 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite du solde du CET.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 02/07/2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

Sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024,

Délibération : adoptée

Avis sur la modification de périmètre de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées au sein du SMDEA (N° DE_021_2024)

Vu l'article 10bis.1 des statuts du SMDEA, relatif à l'élaboration d'un document d'orientation pour toute modification de périmètre au sein du syndicat ;

Vu l'article 10bis.2 des statuts du SMDEA, relatif à la procédure de modification du périmètre d'un membre du syndicat ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du SMDEA en date du 20 juin 2024, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification du périmètre d'un de ses membres,

Considérant que la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées a présenté sa demande de modification de périmètre au SMDEA,

Considérant qu'un document d'orientation a été conjointement établi entre la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et le SMDEA et est joint en annexe de la présente consultation,

Considérant que le SMDEA doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification du périmètre de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées au sein du SMDEA,

Considérant qu'en absence de réponse d'un membre dans un délai de trois mois, l'avis sera réputé favorable,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE

D'approuver le document d'orientation relatif à la modification du périmètre de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées au sein du SMDEA, et de donner un avis favorable à la modification de son périmètre au sein du SMDEA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération : adoptée

Daniel GERAUD

Ginette MILHAVET SALENDRE

Président de séance

Secrétaire de séance